

ATELIER MINEURS ISOLES ETRANGERS

vendredi 25 janvier de 14h30 à 17h30

« **Mineurs isolés étrangers** » « **Mineurs non accompagnés** » : il s'agit d'enfants ou d'adolescents qui ne sont pas de nationalité française et qui sont sans famille sans accompagnant et qui ont droit à la protection de l'Etat.

Une mission a été confiée à l'inspection générale de l'administration (IGA), l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), l'inspection générale de la justice (IGJ) et l'ADF (Assemblée des Départements de France) : **rapport final le 15 février 2018** =

Selon le rapport : « *les MNA, à 95 % des garçons, sont principalement originaires de pays francophones d'Afrique subsaharienne. En 2017, trois pays représentaient plus de 60 % des arrivants: la Guinée, la Côte d'Ivoire et le Mali. En revanche, moins de 5 % des jeunes arrivés en France en 2017 étaient originaires d'Afghanistan alors qu'à l'échelle européenne plus de 50 % des MNA sont afghans.*

Nombre d'entre eux ne trouvent pas d'hébergement dans les structures adaptées et trouvent refuge dans la rue ou dans des squats. Nombre d'associations, qui les accompagnent sur le terrain, dénoncent les carences des services de l'Etat et les méthodes et les «conditions d'évaluation des personnes étrangères se présentant comme mineurs».

Les MIE relèvent d'une part **du droit des étrangers**, puisque le CESEDA s'applique à tous les étrangers quel que soit leur âge et, d'autre part, **du dispositif juridique français de protection de l'enfance et de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant** qui enjoignent l'Etat à protéger les non majeurs.

1/ Les tests osseux : comment les critiquer ?

Patrick CHARIOT

Professeur de médecine légale à l'université Paris 13,

Chef de service de médecine légale et médecine sociale, hôpital Jean-Verdier, Bondy

Médecin légiste et addictologue. Initiateur et président du comité d'organisation de la conférence nationale de consensus sur l'intervention du médecin en garde à vue (Paris, 2004). Ancien membre de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (2007-2011).

A orienté son activité hospitalière et universitaire vers la médecine légale du vivant, en particulier les interventions médicales en garde à vue, les violences sexuelles chez l'adolescent et l'adulte, le viol conjugal, les modalités de détermination de l'incapacité total de travail au sens du code pénal **et l'estimation de l'âge des adolescents isolés. Sa réflexion actuelle s'organise autour de la notion de violences invisibles, dont les pratiques actuelles d'estimation de l'âge des mineurs isolés est un des multiples aspects.**

Colloque « les 400 coups » / CNB (convention médecins du Monde)

QPC

Le loi du 14 mars 2016 a complété l'article 388 du code civil, qui définit la personne mineure comme celle qui est âgée de moins de dix-huit ans, par les dispositions suivantes :

Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.

Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.

En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires.

Les expertises osseuses sont couramment utilisées pour déterminer l'âge des jeunes étrangers isolés et, en pratique, leur refuser la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance.

À l'occasion d'un pourvoi formé devant la Cour de cassation dans une affaire de ce type, la constitutionnalité des expertises osseuses a été contestée au motif que les dispositions en cause :

- sont entachées d'incompétence négative, le législateur n'ayant pas suffisamment encadré la faculté de recourir aux expertises osseuses ;
- méconnaissent le droit au respect de la vie privée en ne préservant pas suffisamment la réalité du consentement du mineur car n'interdisant pas au juge de déduire l'absence de minorité du refus de se prêter aux expertises médicales ;
- méconnaissent le principe de dignité humaine ;
- méconnaissent le principe de protection de la santé, vu les risques d'irradiation que comporte ce type d'examens.

La Cour de cassation a considéré que ces questions présentaient un caractère sérieux et, par un arrêt du 21 décembre 2018, a accepté de transmettre au Conseil constitutionnel la QPC portant sur les dispositions précitées

2/ La prise en charge des mineurs isolés étrangers / les changements en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement (procédure / fichier)

Anita BOUIX, Avocat au Barreau de Toulouse,

-membre du **GISTI**,

-A participé à la rédaction du **guide Autonomie-Infomie de 2013 sur l'accompagnement des MIE et à la création de la permanence Adjie d'accompagnement des jeunes isolés étrangers à Paris avec le gisti**

exerce principalement en droit des mineurs isolés étrangers

monté **un collectif d'avocates pour la défense des MIE à Toulouse**, qui a été impliqué dans la création du collectif Autonomie toulousain de défense des MIE et a mené **plusieurs contentieux de principe concernant les MIE**.

3/ Les droits des jeunes majeurs : le brutal passage des MIE à la majorité - un panorama des difficultés rencontrées par les jeunes majeurs (séjour / éloignement / prise en charge)

Brigitte JEANNOT, Avocat au barreau de Nancy.

Activité dominante : droit des étrangers et, plus particulièrement, le droits des mineurs isolés étrangers.

Membre du bureau de l'ADDE (Association pour la Défense des Droits des Etrangers) et du conseil syndical du SAF.

LA SITUATION DES JEUNES MAJEURS ETRANGERS EN FRANCE

Dès leurs 18 ans, les jeunes majeurs ne bénéficient plus des normes protectrices de la Convention internationale des droits de l'enfant. Ils ont pourtant besoin d'une prise en charge spécifique en raison de leur vulnérabilité et de la nécessité de poursuivre un parcours scolaire ou professionnel.

A la faveur d'avancées jurisprudentielles récentes, on assiste progressivement à l'émergence d'un droit plus protecteur, même si de nombreux progrès restent à accomplir.

Dans un avis de mars 2015 "*Sécuriser le parcours d'insertion des jeunes*", le Conseil Economique Social et Environnemental insistait sur la nécessité de systématiser l'accompagnement de ces jeunes dans le cadre des « contrats jeunes majeurs » .

Le Défenseur des droits, la CNCDH ou l'Observatoire de l'Enfance en danger s'accordent pour faire reconnaître des droits adaptés à la situation des jeunes majeurs afin de leur assurer une véritable protection.

Nous étudierons la situation des jeunes majeurs étrangers sous ses différents aspects.

1/ L'accompagnement au titre des « contrats jeunes majeurs » / les garanties jeunes

le rappel des textes (conditions et critères d'obtention) / jurisprudences

1- requête en annulation d'un refus de contrat jeune majeur (CJM)

2/ Le droit au séjour des jeunes majeurs / l'asile

les différents titre de séjour / les autorisations de travail / l'asile

3/ L'éloignement et la rétention des jeunes majeurs

quelques exemples de jurisprudence